

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/1341

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE POUR LES
VEHICULES DES SERVICES DE POLICE
PARKING « ESPACE JULES GRELIN »
PARCELLE CADASTREE BI-519
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de Six- Fours-Les-Plages

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L.2213-4

VU le Code de la Route, articles R 417-10 et suivants; R 325-1; R 325-12 et suivants,

VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO

VU la nécessité de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules des services de Police sur le parking de l'espace Jules Grelin, Parcelle Cadastree BI-519

VU la nécessité de stationner les véhicules de Police à proximité immédiate des agents de la Police Municipale qui assurent la sécurité sur le quartier du Brusca en raison des risques d'appels en urgence pour interventions

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité de la circulation tant automobile que piétonnière sur certains axes de la commune,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, il est créé à titre permanent un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de Police sur:

- un emplacement de stationnement situé sous le porche du parking de l'espace Jules Grelin, sis rue Marius Bondil, parcelle cadastrée BI-519

- Le stationnement et l'arrêt y sont interdit pour tout autre véhicule

Les véhicules en infraction seront retirés et mis en fourrière par les services de Police aux frais et risques du propriétaire

ARTICLE 2° - la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire de type B6d, M6a, M9 (réservé véhicules de Police) le marquage au sol ainsi que leur maintenance, seront à la charge de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, antenne de Six-Fours-Les-Plages.

ARTICLE 3° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et tous
Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le vingt quatre juillet deux mille vingt six

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

